

CERTIFICATION ET COMPTABILITÉ

NORMES COMPTABLES POUR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF (NCOSBL) : MISE À JOUR 2015

Introduction

Les organismes sans but lucratif (OSBL) du secteur privé préparent leurs états financiers selon la Partie III du manuel de CPA Canada – Comptabilité : Normes comptables pour les organismes sans but lucratif (NCOSBL). En 2015, deux modifications ont été apportées à la Partie III du manuel.

Toutefois, les OSBL appliquent non seulement les Normes comptables pour les organismes sans but lucratif, mais également les normes pertinentes tirées de la Partie II du manuel de CPA Canada - Comptabilité : Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) dans la mesure où les normes de la Partie II traitent de sujets qui touchent les OSBL et qui ne sont pas traités dans la Partie III. Par conséquent, certains des changements apportés aux NCECF ont également une incidence sur les OSBL. Au cours de l'exercice, des modifications aux NCECF découlant du processus d'améliorations annuelles du Conseil des normes comptables (CNC) sont entrées en vigueur, et d'autres modifications ont été apportées à différents chapitres.

La présente publication aborde les modifications qui s'appliquent aux OSBL, présente les modifications qui entreront en vigueur au cours du prochain exercice et se conclut par un examen des projets actuels du CNC qui ont une incidence sur les OSBL.

Normes en vigueur en 2015

À la suite du processus d'améliorations annuelles 2014 portant sur les NCECF, les modifications suivantes touchent également les OSBL et ont été apportées au chapitre 3856, *Instruments financiers*. Ces modifications sont en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Auparavant, le chapitre 3856 manquait de clarté à l'égard de la couverture d'une opération future venant à échéance après la réalisation de celle-ci quant à la façon de comptabiliser l'élément de couverture si une période se termine entre la date de réalisation de l'opération de couverture et la date d'échéance l'élément de couverture. Une modification a été apportée à ce chapitre pour clarifier cette situation : l'élément de couverture est réévalué au cours au comptant en vigueur à la date de clôture, et tout gain ou perte résultant de cette réévaluation est comptabilisé dans l'excédent des produits sur les charges.

Une modification supplémentaire a été apportée au chapitre 3856 pour clarifier les informations à fournir lorsque les comptes clients à court terme sont dépréciés. Le chapitre 3856 exigeait auparavant qu'une entité indique la valeur comptable des actifs financiers dépréciés pour chaque catégorie d'actif, ainsi que le montant de toute provision pour dépréciation connexe. Pour certains actifs financiers, tels que les comptes clients à court terme, la dépréciation peut être évaluée de façon groupée. Dans ce cas, il n'était pas clair si la valeur comptable des actifs financiers dépréciés devait être indiquée, puisque la provision ne porte pas sur des éléments en particulier. La modification précise que, dans le cas des créances clients à court terme, seul le montant de la provision pour dépréciation doit être communiqué. Pour tous les autres actifs financiers, la valeur comptable des actifs financiers dépréciés doit être communiquée pour chaque catégorie d'actif, et le montant de toute provision pour dépréciation doit également être présenté.

Normes en vigueur en 2016

Processus d'améliorations annuelles portant sur les NCECF 2015

À la suite du processus d'améliorations annuelles 2015 portant sur les NCECF, des modifications touchant également les OSBL ont été apportées aux chapitres suivants. Ces modifications sont en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016 :

Placements et contrats de location

Le chapitre 3051, *Placements*, et le chapitre 3065, *Contrats de location*, contiennent des exigences en matière de comptabilisation d'une perte de valeur et de reprise d'une perte de valeur antérieurement comptabilisée. Toutefois, ni l'un ni l'autre de ces chapitres n'exigeait auparavant la présentation d'information pour ces montants. Des modifications ont été apportées pour que ces chapitres précisent qu'il faut présenter l'information sur toute perte de valeur ou sur la reprise d'une perte de valeur antérieurement comptabilisée.

Avantages sociaux futurs

Le chapitre 3462, *Avantages sociaux futurs*, permet à une entité d'utiliser une évaluation aux fins de la capitalisation pour déterminer l'obligation au titre d'un régime à prestations définies sans capitalisation. Cette option permet à une entité qui utilise une évaluation aux fins de la capitalisation pour ses régimes à prestations définies par capitalisation d'évaluer tous ses régimes à prestations définies de manière uniforme. Les modifications précisent que l'option qui consiste à utiliser une évaluation aux fins de la capitalisation peut seulement être utilisée par les entités qui ont au moins un régime à prestations définies et qui utilisent une évaluation aux fins de la capitalisation pour évaluer ce régime. De plus, un arbre de décision a été ajouté au chapitre. Les modifications précisent également qu'une évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation est une évaluation qui doit être établie pour satisfaire aux exigences législatives, réglementaires et contractuelles.

Filiales

En août 2014, le CNC a publié le nouveau chapitre 1591, *Filiales*, qui remplace le chapitre 1590 du même nom. La note d'orientation concernant la comptabilité 15 (NOC-15), *Consolidation des entités à détenteurs de droits variables*, a également été retirée et remplacée par des directives qui font partie du nouveau chapitre 1591. Le chapitre 1591 requiert l'exercice du jugement professionnel pour déterminer le moment où le contrôle est obtenu par des mécanismes autres qu'une participation. Actuellement, les OSBL suivent les directives du chapitre 4450, *Présentation des entités contrôlées et apparentées* dans les états financiers des organismes sans but lucratif, en ce qui concerne la comptabilisation des entités contrôlées et apparentées. Le chapitre 4450 oriente les OSBL vers le chapitre 1591 pour obtenir des directives au moment de la détermination du contrôle des organismes à but lucratif. Aux termes du chapitre 1591, pour déterminer si l'entreprise en contrôle une autre, il faut tenir compte de la participation à la création de l'autre entreprise et aux décisions prises à ce moment-là relativement à sa raison d'être et à sa conception; de la façon dont sont prises les décisions à l'égard des politiques stratégiques qui peuvent avoir une incidence sur le droit et la capacité de retirer des avantages économiques futurs de l'autre entreprise et sur l'exposition aux risques qui s'y rattachent ainsi que des risques auxquels l'autre entreprise est destinée à être exposée. Tous les accords contractuels doivent être examinés afin de prendre en compte tous les faits et circonstances lorsqu'il faut déterminer le contrôle de l'organisme.

Cette nouvelle norme est en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. L'application anticipée est permise. Les OSBL consulteront le nouveau chapitre 1591 pour obtenir des directives afin de déterminer le contrôle des organismes à but lucratif une fois qu'il sera en vigueur.

Présentation des entités contrôlées et apparentées dans les états financiers des OSBL

Le nouveau chapitre 3056, *Intérêts dans des partenariats*, a été publié dans la Partie II du manuel en août 2014 et il remplace le chapitre 3055 existant, *Participation dans des coentreprises*. Le chapitre 3056 ne s'applique pas aux OSBL. Toutefois, le chapitre 4450, *Présentation des entités contrôlées et apparentées dans les états financiers des organismes sans but lucratif*, de la Partie III du Manuel faisait auparavant référence au chapitre 3055 pour la définition d'une consolidation proportionnelle. La méthode de la consolidation proportionnelle ne fait pas partie du nouveau chapitre 3056. Par conséquent, le chapitre 4450 a été modifié pour inclure la définition de la consolidation proportionnelle et modifier d'autres références au chapitre 3055. Les modifications apportées au chapitre 4450 sont en vigueur pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. L'adoption anticipée est permise.

Projets en cours

Amélioration des normes pour les organismes sans but lucratif

Le Conseil des normes comptables (le « CNC »), qui élabore les normes comptables pour les organismes sans but lucratif (OSBL) du secteur privé, et le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP), qui établit les normes comptables s'appliquant aux entités du secteur public, y compris les OSBL du secteur public, ont travaillé de conserve pour améliorer les normes pour les OSBL et mieux répondre aux besoins des utilisateurs.

En 2015, le CNC a approuvé la mise sur pied d'un comité consultatif permanent sur les organismes sans but lucratif dont le mandat est d'aider le conseil à mettre en œuvre ses initiatives d'amélioration des normes et d'exprimer ses points de vue sur d'autres questions de normalisation qui sont d'intérêt pour les organismes sans but lucratif du secteur privé. Le CNC a également approuvé les trois projets portant sur les OSBL du secteur privé dont il est question ci-après, afin de donner suite aux propositions sur les OSBL du secteur privé qui figurent dans l'énoncé de principes d'avril 2013, Amélioration des normes pour les organismes sans but lucratif.

Amélioration des normes comptables

Ce projet portera sur les propositions selon lesquelles un OSBL du secteur privé devrait :

- appliquer certaines normes pour les entreprises à capital fermé de la Partie II du Manuel pour l'inscription à l'actif, l'amortissement et la sortie des immobilisations corporelles et la comptabilisation des réductions de valeur, afin de refléter la perte partielle de la capacité de service d'une immobilisation corporelle qui continue d'être utilisée;
- continuer d'appliquer les normes actuelles de la Partie III concernant les immobilisations incorporelles et appliquer une exigence, ajoutée à la Partie III du Manuel, visant la comptabilisation des réductions de valeur afin de refléter la perte partielle de la capacité de service d'une immobilisation incorporelle qui continue d'être utilisée;
- continuer d'appliquer les normes actuelles de la Partie III concernant les collections et appliquer une exigence, ajoutée à la Partie III, visant la comptabilisation des collections soit au coût d'acquisition soit à une valeur symbolique;
- maintenir les normes actuelles de la Partie III concernant :
 - les œuvres d'art, les trésors historiques et les éléments semblables qui ne font pas partie d'une collection;
 - les opérations entre apparentées;
 - la ventilation des charges (frais de levée de fonds et charges de fonctionnement général).

Présentation des entités contrôlées et apparentées dans les états financiers des OSBL

Ce projet consiste à déterminer si le chapitre 4450, *Présentation des entités contrôlées et apparentées dans les états financiers des organismes sans but lucratif* doit être modifié et, le cas échéant, en quoi il doit l'être, et comprend des propositions selon lesquelles :

- les OSBL contrôlés devraient entrer dans le périmètre de consolidation, sous réserve de la possibilité d'en exclure les organismes qui, bien que nombreux, sont individuellement non significatifs;
- les entreprises à but lucratif contrôlées devraient être comptabilisées à la valeur de consolidation, sans qu'il soit nécessaire que les méthodes comptables de la filiale soient les mêmes que celles de la mère;
- il conviendrait de maintenir les normes actuelles concernant la définition des intérêts économiques et les informations à fournir à leur sujet;
- les charges devraient être présentées par fonction dans les états financiers et par objet dans les notes y afférentes, et le total des frais de levée de fonds et celui des charges de fonctionnement général devraient être présentés à titre de fonctions distinctes dans l'état des résultats ou fournis par voie de notes.

Apports : constatation des produits et questions connexes

Ce projet suppose des recherches supplémentaires sur la c des produits issus d'apports, dans le cadre du traitement des propositions selon lesquelles :

- une promesse d'apport ne devrait être comptabilisée que lorsqu'elle satisfait à la définition d'un actif;
- un apport devrait être comptabilisé en tant que produit lorsqu'il est reçu ou à recevoir, sauf lorsque, et dans la mesure où, la stipulation donne naissance à une obligation qui satisfait à la définition d'un passif;

- lorsqu'une stipulation donne naissance à une obligation, un produit devrait être comptabilisé lorsque le passif est réglé en vertu du principe précédent;
- les apports de biens et de services peuvent être comptabilisés à la juste valeur lorsque celle-ci peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.

Ce projet tiendrait également compte des incidences de :

- l'élimination de l'exemption relative aux immobilisations corporelles pour les organismes de petite taille (moyenne de produits annuels inférieure à 500 000 \$) prévue dans la Partie III du Manuel, qui permet la non-comptabilisation des immobilisations corporelles et des actifs incorporels;
- l'application des normes indiquées de la Partie II du Manuel pour la présentation des états financiers, sous réserve de la conservation de certaines indications de la Partie III qui portent sur des questions de présentation des états financiers propres aux OSBL.

Nous invitons les OSBL à suivre de près ces projets, puisqu'ils pourraient avoir des incidences considérables sur la comptabilité des OSBL du secteur privé. Pour consulter les derniers renseignements sur ces projets, visiter la section des NCOSBL du site Web des NIFC Canada ou cliquer [ici](#).

Examen de la mise en œuvre et synthèse des commentaires - Instruments financiers

Au cours de l'année, le CNC a entrepris un examen de la mise en œuvre du chapitre 3856, *Instruments financiers* pour évaluer l'incidence de cette norme sur les utilisateurs et les préparateurs d'états financiers. Il s'agit du premier examen du genre à être entrepris par le conseil, et les commentaires recueillis permettront au conseil d'évaluer si le chapitre permet de fournir des informations sur les états financiers qui sont utiles pour les utilisateurs et la façon d'évaluer cette utilité, de déterminer s'il y a des difficultés ou des coûts imprévus liés à la mise en œuvre de la norme et si des aspects de la norme présentent des difficultés d'interprétation et entraînent une mise en œuvre qui manque d'uniformité.

Le conseil a tenu compte des réponses reçues et a produit une synthèse des commentaires en septembre 2015. Selon ce document, les parties prenantes appuient les principes et la plupart des exigences du chapitre 3856 et estiment que la norme couvre tous les aspects de la comptabilisation et de la présentation des instruments financiers, représente un modèle de dépréciation des actifs financiers, fournit des exigences simplifiées en matière de comptabilité de couverture et donne des directives sur la classification et l'évaluation des passifs et des actifs financiers. Toutefois, les parties prenantes ont exprimé des préoccupations et, selon certains des commentaires les plus fréquents, elles ont éprouvé des difficultés à déterminer l'évaluation initiale de certains instruments financiers, elles éprouvent une certaine confusion concernant la portée et l'évaluation initiale et ultérieure des instruments financiers émis entre des apparentées, et certaines des communications d'instruments financiers, en particulier celles qui portent sur le risque et l'incertitude, ne sont pas nécessairement utiles pour les utilisateurs d'instruments financiers. Le conseil poursuivra l'analyse des commentaires reçus et déterminera si des aspects du chapitre 3856 doivent faire l'objet d'une modification. Les modifications proposées seraient élaborées conformément à la procédure officielle du CNC.

Conclusion

Comme la fin de l'exercice approche, il est temps de consulter votre conseiller BDO pour discuter de la façon dont les modifications actuelles et futures des normes influenceront votre organisme.

L'information présentée est à jour en date du 15 octobre 2015.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.